



Arrêt

n° 173 274 du 18 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. SIMONE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Arrivé en Belgique, accompagné de son enfant mineur, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le premier requérant a été admis au séjour en qualité de conjoint d'une Belge et a été mis en possession d'une «carte F» le 24 décembre 2008.

1.2. Le 1^{er} juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'égard des requérants. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°138 110 du 9 février 2015 (affaire X).

1.3. Le 5 août 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 juin 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [M. M.] est arrivé en Belgique le 28.11.2008, muni d'un visa dans le cadre du regroupement familial avec son épouse, madame [C. H.], de nationalité belge. Une décision de refus de séjour a été prise à son encontre (pour inexistence de cellule familiale) le 01.06.2010 et lui a été notifiée le 23.06.2010. Il a introduit une requête en annulation contre cette décision le 09.07.2010 et a été mis sous annexe35.

Le requérant se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration, d'un contrat de travail, de l'acte de naissance de son enfant. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2004, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il a l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n° 134.749 du 09.12.2014).

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 6 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 42 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui Justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE, arrêt n° 129.641, n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)

L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établis en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt 138381 du 12.02.2015).

Monsieur joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société [V.]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose pas d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

L'intéressé invoque l'article 3,1er de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York en raison de la scolarité de son fils et de ses attaches sur le territoire. Bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} Ch.), 04 nov.1999). Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. Arrêt 170.486 du 25 avril 2007). »

L'intéressé invoque «les circonstances de violences intrafamiliales qui ont été la source de la fin de son union avec Madame, indépendamment de sa volonté ». Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n° 02/208/A du 14/11/2002.). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

2. Qualité pour agir

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom de la deuxième partie requérante, enfant mineur de la première partie requérante, dans la mesure où « *il est introduit au nom d'un enfant mineur par un seul de ses parents* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la décision attaquée a pour destinataires la première partie requérante et son enfant mineur et, d'autre part, que la première partie requérante indique intervenir en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de son fils.

2.3. Toutefois, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la première partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la première partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première partie requérante ne soutient pas. Interpellée à cet égard à l'audience, elle ne formule aucune observation permettant d'arriver à une autre conclusion.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen *« pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et l'obligation de motivation matérielle pertinente »*.

Elle fait notamment valoir que *« la décision entreprise est fondée sur le motif que le requérant serait "arrivé en Belgique en 2004" et qu'il se serait ensuite maintenu sur le territoire illégalement. Alors que la partie adverse admet elle-même, un paragraphe plus haut dans les motifs que le requérant est arrivé en Belgique le 28.11.2008 sous couvert d'un visa en vue de regroupement familial. Il y a donc contradiction dans les motifs sur ce point. Par ailleurs, le requérant ne s'est manifestement pas maintenu illégalement sur le territoire en Belgique dès lors qu'il ressort de la motivation même de la décision et du dossier administratif qu'il était encore sous annexe 35 au moment de l'introduction de la demande de séjour de plus de trois mois auquel la décision entreprise prétend à répondre. Il y a donc également contradiction dans les motifs sur ce point. Ces deux contradictions majeures sont de telles natures qu'elles portent atteinte à la cohérence de l'ensemble de la motivation de la décision entreprise et ne permettent pas à l'intéressé de comprendre les raisons qui ont justifié la décision de refus de séjour prise à son encontre. Par conséquent, la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et l'obligation de motivation matérielle adéquate et pertinente, mais également son obligation de motivation formelle contenue dans l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 »*.

3.2. La partie requérante invoque un troisième moyen *« Pris de la violation des articles 9bis et 62 loi du 15.12.1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 22, 22bis, 23 et 24 de la Constitution des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration notamment le devoir de minutie et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, l'obligation de motivation et les principes de précaution, gestion consciencieuse et de diligence, ainsi que des articles 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant de New York du 20 novembre 1989, approuvée par la loi belge du 15 janvier 1991 »*.

3.2.1. Dans une première branche, elle soutient que *« la partie adverse considère que l'intégration et le long séjour en Belgique ayant été établis dans une situation irrégulière, la partie requérante ne pourrait en tirer avantage et l'intégration et les relations sociales ayant été acquises en situation irrégulière, elles ne peuvent être prises en compte pour l'obtention d'un titre de séjour de plus de trois mois sur base du principe "Nemo auditur propriam turpitudinem allegans". Alors que, pour rappel, la partie requérante n'était pas en séjour illégal de son arrivée en Belgique jusqu'à très récemment et notamment, elle était sous annexe 35 au moment de l'introduction de la demande de séjour de plus de trois mois à laquelle la décision entreprise prétend répondre. La partie adverse a donc commis une erreur d'appréciation et il y a contradiction dans les motifs (voy. 2e branche). En tout état de cause, en formulant sa demande, la partie requérante n'a fait qu'exercer un droit mis à sa disposition par la loi. [...] En reprochant à la partie*

requérante de s'être mise délibérément dans une situation de séjour précaire – quod non - la partie adverse méconnaît son obligation de motivation, commet une erreur manifeste d'appréciation, et viole les dispositions de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir qu'« *En ce que la partie adverse n'a pas tenu compte des éléments du dossier administratif relatifs au long séjour des requérants en Belgique, de leur intégration en Belgique et des circonstances familiales qui ont conduit au retrait de séjour. Alors que, les principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, impliquent que l'autorité administrative a l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause, pour prendre une décision en pleine connaissance de cause. [...] Or la partie adverse a écarté les éléments du dossier relatifs à l'intégration des intéressés au motif qu'ils étaient en séjour illégal, ce qui est à la fois une erreur matérielle et contraire à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (voy. supra). La partie adverse a donc violé les principes de bonne administration, plus particulièrement l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, et par voie de conséquence les obligations en matière de motivation formelle contenues dans les articles 62 de la loi du 15.12.1980, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».*

4. Discussion

4.1. Sur les moyens lus conjointement, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que le requérant est entré sur le territoire belge muni d'un visa valable le 28 novembre 2008, qu'il a bénéficié d'un titre de séjour jusqu'au 1^{er} juin 2010 et qu'il a ensuite été mis en possession d'annexe 35 jusqu'en 2015.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'à tout le moins, jusqu'à sa modification par l'arrêté royal du 17 août 2013, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, le document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 délivré en application de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonçait que les intéressés étaient « autorisés à séjourner dans le Royaume » en attendant qu'il ait été statué sur leur recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Or, l'analyse du dossier administratif révèle que le requérant a été mis en possession de documents conformes au modèle figurant à l'annexe 35 couvrant son séjour depuis, à tout le moins, le 31 août 2010 jusqu'au 31 août 2013, soit pendant une période où ces documents étaient encore régis par l'ancienne loi, ce que la partie défenderesse ne conteste pas.

Il appert dès lors que le requérant était autorisé au séjour, à tout le moins, du 28 novembre 2008 au 31 août 2013, soit un séjour régulier de presque cinq ans.

4.2.2. Le Conseil observe, d'autre part, que la décision querellée repose notamment sur les motifs suivants : « Le requérant se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge [...]. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2004, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque [...] » ; « Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin "Nemo auditur propriam turpitudinem allegans", personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique [...] » ; « L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 6 années que dans son pays d'origine » ; « Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour [...] » ; « L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établis en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique [...] ».

4.2.3. Force est dès lors de constater qu'en affirmant à plusieurs endroits de la décision querellée que les liens sociaux du requérant ont été tissés en situation irrégulière, alors même que le requérant a séjourné régulièrement en Belgique durant presque cinq années, la partie défenderesse a inadéquatement motivé ladite décision, dont les motifs ne permettent pas au requérant de comprendre les raisons qui ont poussé la partie défenderesse à estimer devoir écarter les éléments susvisés.

4.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, affirmant qu'« Au moment de l'introduction de sa demande de séjour, la partie requérante n'était donc aucunement autorisée au séjour sur le territoire, contrairement à ce qu'elle affirme. Elle ne pouvait donc notamment ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire, comme le relève la décision attaquée » ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède dès lors qu'elle ne conteste pas, d'une part, que le requérant a bénéficié d'un titre de séjour jusqu'au 1^{er} juin 2010 et qu'il a ensuite été mis sous annexe 35 pendant une période antérieure au 1^{er} septembre 2013 et, d'autre part, omet de prendre en considération cette période de séjour régulier dans la réponse formulée.

4.4. Dès lors, les deuxième et troisième moyens, ainsi circonscrits et lus conjointement, sont fondés et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects la requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 juin 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS